



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24065741

le.

de l'entreprise de Liège - division Namur

12 AVR 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0410 618 321

Nom

(en entier) : Club de Plongée Sambre-et-Meuse
(en abrégé) : CPSM

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Chaussée de Gembloux, 205 à 5002 Saint-Servais NAMUR

Objet de l'acte : nominations et démissions d'administrateurs -modifications des statuts

Extrait de l'assemblée générale du 6 octobre 2020

A l'unanimité et par vote distinct pour chacun d'eux, les trois administrateurs sortants, à savoir Laurent GHISLAIN, Benoît BERTRAND et André NORBERG, sont renouvelés dans leur fonction pour une durée de trois ans. Leur mandat s'effectuera à titre gratuit.

Extrait de l'assemblée générale du 12 mars 2021

A l'unanimité et par vote distinct pour chacun d'eux, les trois administrateurs sortants, à savoir Nicolas CRISMEER, Luc WERY et Sébastien VERACHTERT, sont renouvelés dans leur fonction pour une durée de trois ans. Leur mandat s'effectuera à titre gratuit.

Extrait du Conseil d'administration du 20 avril 2021.

Laurent GHISLAIN remet sa démission avec effet immédiat.

Extrait de l'assemblée générale du 12 mars 2022

Miles BRADLEY, Gaëtan DESPONTIN et Bertrand DUPREZ sont élus/renouvelés dans leur fonction pour une durée de 3 ans. Elie BENNARDO reprend le mandat de Laurent Ghislain, démissionnaire, pour une durée d'un an.

Leur mandat s'effectuera à titre gratuit.

Extrait du conseil d'administration du 13 février 2023

Le Comité prend donc acte de la démission de André Norberg. Décharge lui sera remise sur son mandat lors de l'assemblée générale à se tenir le 18 mars prochain.

Extrait de l'assemblée générale du 18 mars 2023

1.Election de trois administrateurs

Benoît BERTRAND, Elie BENNARDO et Guillaume TOUSSAINT sont élus/renouvelés dans leur fonction pour une durée de 3 ans. Leur mandat s'effectuera à titre gratuit.

2.Modification des statuts

Afin de mettre en conformité les statuts de l'association avec le Code des Sociétés et Associations, il est proposé aux membres d'adapter les statuts comme suit :

1)Remplacement du terme Conseil d'administration par Organe d'administration (OA)

2)Rajouter une référence au règlement d'ordre intérieur

3)Compléter de l'article 9: Convocation de l'assemblée générale avec :

- Être compétente pour fixer la rémunération des administrateurs (en l'occurrence les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit) ;
- décider de la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- Accorder la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL.

4) Compléter l'article 13: Administrateurs comme suit :

- Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions prises par l'OA. Chaque administrateur peut se désolidariser d'une décision prise (selon certaines modalités pratiques et sur certaines conditions) afin d'échapper à cette solidarité en cas de faute. Ils sont déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. L'administrateur qui n'a pas personnellement pris part à l'acte fautif peut échapper à sa responsabilité en dénonçant la faute alléguée à ses collègues administrateurs tout en fournissant les explications nécessaires quant à sa position.

- Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'OA peut prendre une décision à l'unanimité et par écrit: L'unanimité requise pour la procédure écrite requiert que l'ensemble des administrateurs approuvent la résolution envisagée. Tout administrateur qui s'oppose à une décision précise ou même simplement à ce modus operandi peut donc faire échouer une procédure écrite en votant contre, en s'abstenant (sauf en cas de conflit d'intérêt) ou simplement en ne répondant pas. Une réunion de l'organe d'administration devra dès lors finalement être convoquée afin de prendre la décision envisagée.

- Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avertir par écrit, le Président, au minimum trente (30) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

5) Ajouter l'article 13bis: Conflits d'intérêts

- Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

- L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

- Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

A l'unanimité et par vote distinct pour chacun point, l'Assemblée Générale approuve les modifications proposées.

Extrait de l'organe d'administration du 5 novembre 2023

Le Comité prend donc acte de la démission de Bertrand Duprez. Décharge lui sera remise sur son mandat lors de l'assemblée générale à se tenir en mars 2024.

Extrait de l'assemblée générale du 16 mars 2024

1. Election de trois administrateurs

Savinien DEHANT, Luc WERY et Sébastien VERACHTERT sont élus/renouvelés dans leur fonction pour une durée de 3 ans. Patrick CHAMPAGNE est élu pour une durée de 1 an.

Tous les mandats s'effectueront à titre gratuit.

2. Modification des statuts

Proposition de modifications de l'article 4 comme suit :

Elle a quatre sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres adhérents.

Les membres effectifs âgés d'au moins 18 ans, par leurs compétences particulières et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Au cas par cas (désignation par le conseil d'administration), certains d'entre eux qui ne peuvent plus plonger dans nos eaux et qui ont apporté beaucoup au développement du club, deviennent membres honoraires. A l'exception de la participation sportive aux sorties carrières, ils continuent de jouir des mêmes droits que les membres effectifs.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier, ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Le membre sympathisant est un membre attaché à notre club qui pour des raisons particulières paie une cotisation réduite et ne bénéficie pas de l'écologie piscine. Il n'a pas droit de vote.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale approuve les modifications proposées.

*

A ce jour les statuts coordonnés sont les suivants :

Article 1

Il est créé par les présentes une association sans but lucratif sous la dénomination "Club de Plongée Sambre et Meuse" en abrégé CPSM.

Article 2

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège social du "Club de Plongée Sambre et Meuse" est fixé à 5002 Saint-Servais, Route de Gembloux, 205.

Article 3

L'association a pour objet principal de propager la connaissance de la plongée sous-marine et de la faire pratiquer par ses membres; elle pourra réaliser cet objet par tous les moyens directs ou indirects à sa disposition; il ne sera admis au sein du Club aucune activité à tendance politique, philosophique ou religieuse.

Article 4

Elle a quatre sortes de membres agréés par l'organe d'administration, soit les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres adhérents.

Les membres effectifs âgés d'au moins 18 ans, par leurs compétences particulières et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Au cas par cas (désignation par l'organe d'administration), certains d'entre eux qui ne peuvent plus plonger dans nos eaux et qui ont apporté beaucoup au développement du club, deviennent membres honoraires. A l'exception de la participation sportive (plongée bouteille), ils continuent de jouir des mêmes droits que les membres effectifs.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier, ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Le membre sympathisant est un membre attaché à notre club qui pour des raisons particulières paie une cotisation réduite et ne bénéficie pas de l'écolage piscine. Il n'a pas droit de vote.

Article 5

Tout membre adhérent affilié à la Lifras a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur (repris sur le site internet du club)

Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs après une période d'un an d'activités permanentes au sein du CPSM. Les candidats répondant aux conditions voulues deviennent automatiquement membres effectifs de l'association.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit:

1. Etre âgé de 18 ans,
2. Etre membre adhérent depuis un minimum de 12 mois consécutifs,
3. Etre titulaire d'un brevet Lifras
4. Etre inscrit en première appartenance au CPSM
5. Son admission doit être acceptée par l'organe d'administration.

A défaut de réaction de l'organe d'administration dans le mois qui suit la période de 12 mois consécutifs, on peut considérer qu'il s'agit d'un accord tacite et le membre adhérent satisfaisant aux autres conditions devient donc membre effectif.

Tout membre qui ne satisfait plus aux conditions perd automatiquement son statut de membre effectif.

Si un membre effectif quitte l'association, pour une période inférieure à trois ans, lors d'une éventuelle ré-affiliation, il est immédiatement réintégré comme membre effectif. Si la période d'interruption est supérieure à trois ans, il sera considéré comme un nouveau membre (adhérent).

Si un membre adhérent quitte l'association, les mois passés au sein de l'association ne sont pas comptabilisés lors d'une éventuelle ré-affiliation.

Article 6

Toute admission de nouveaux membres doit être agréée par l'organe d'administration.

Le membre exclu, démissionnaire de même que les ayant droit ou héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 7

Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée à l'organe d'administration.

Tout membre effectif est libre de quitter l'association pour s'affilier à un autre club affilié à la LIFRAS. Ce transfert ne pourra cependant avoir lieu que pendant la période du 15 décembre au 15 janvier.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 31 janvier au plus tard et faute de versement de la cotisation à la date de l'assemblée générale, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Article 7bis.

Les membres effectifs qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes moeurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision de l'organe d'administration.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision de l'organe d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant l'organe d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

L'organe d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 8

Chaque membre paie annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'organe d'administration. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum de 500 €. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai prévu par les statuts.

Chaque membre est tenu d'effectuer périodiquement les différents contrôles médicaux requis par la réglementation de la LIFRAS, à laquelle l'association est affiliée.

Article 9

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. d'approuver les budgets et les comptes,
4. la décharge à octroyer aux administrateurs,
5. de dissoudre l'association,
6. le droit d'exclure un membre effectif,
7. la transformation de l'association en une autre forme d'entreprise,
8. la fixation de la rémunération des administrateurs (en l'occurrence les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit) ,
9. l'accord de la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL.

Il est tenu obligatoirement une assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée.

L'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des

disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres effectifs, adressée par voie postale recommandée au président de l'organe d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si l'organe d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par l'organe d'administration, sur simple convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par l'organe d'administration, au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Dans les cas où des membres effectifs souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés à l'organe d'administration au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Article 10

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les décisions des assemblées générales sont prises à la simple majorité des voix. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Ces assemblées ne pourront toutefois délibérer valablement que si le tiers des membres effectifs est présent ou représenté par délégation régulièrement donnée à un autre membre effectif. Chaque membre effectif, pour pouvoir voter et assister à l'assemblée générale est tenu de signer la liste des présences.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, muni de sa procuration. Aucun membre effectif ne peut disposer de plus de deux voix.

Article 11

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 12

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires, ne faisant pas partie de l'organe d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront

communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Article 12bis

L'organe d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Pour la consultation de ces documents, les membres adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés, ni reproduits.

Article 13

L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 9 maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Il est renouvelable par tiers annuellement et pour la première fois lors de l'assemblée générale de 1967.

L'élection des membres de l'organe d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés, et au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale élit un nouvel administrateur, lequel achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, suite à des mandats vacants, il incombe à l'assemblée d'élire plus de trois administrateurs lors d'une assemblée générale, les trois administrateurs ayant obtenu le plus de voix seront élus pour une durée de trois ans et les autres, pour une durée d'un ou de deux ans en fonction des mandats vacants et des administrateurs en place. Il ne pourra y avoir au maximum que trois administrateurs dont le mandat prendra fin à la même assemblée. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort les départagera.

L'assemblée générale pourra aussi élire des administrateurs suppléants.

Tout administrateur qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pourra être remplacé d'office par un administrateur suppléant après que l'organe d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant l'organe d'administration, sur les motifs de ses absences répétées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe d'administration était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, l'organe d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

L'organe d'administration ne peut comprendre plus de deux membres effectifs habitant sous le même toit.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire. L'organe d'administration doit être réuni si un administrateur en fait la demande. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

L'organe d'administration élit pour une durée d'un an, parmi ses membres, un président, le ou les vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président, ou par le secrétaire. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas stipulés

expressément par la loi ou par les présents statuts, en cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est décisive.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions prises par l'organe d'administration. Chaque administrateur peut se désolidariser d'une décision prise (selon certaines modalités pratiques et sur certaines conditions) afin d'échapper à cette solidarité en cas de faute. Ils sont déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. L'administrateur qui n'a pas personnellement pris part à l'acte fautif peut échapper à sa responsabilité en dénonçant la faute alléguée à ses collègues administrateurs tout en fournissant les explications nécessaires quant à sa position.

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'organe d'administration peut prendre une décision à l'unanimité et par écrit: L'unanimité requise pour la procédure écrite requiert que l'ensemble des administrateurs approuvent la résolution envisagée. Tout administrateur qui s'oppose à une décision précise ou même simplement à ce modus operandi peut donc faire échouer une procédure écrite en votant contre, en s'abstenant (sauf en cas de conflit d'intérêt) ou simplement en ne répondant pas. Une réunion de l'organe d'administration devra dès lors finalement être convoquée afin de prendre la décision envisagée.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature à l'organe d'administration, devra être membre effectif depuis au moins une année accomplie à la date de l'assemblée générale et devra en avvertir par écrit, le Président, au minimum trente (30) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Article 13bis: Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

L'organe d'administration pourra au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif ou non.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de la majorité simple des administrateurs, avec un minimum de trois, seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 15

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 16

La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 16bis

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. et finalement par l'introduction du Code des Sociétés et Associations le 4 avril 2019. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

*

*

*

A ce jour l'organe d'administration se compose de :

Jusqu'à l'AGO de mars 2025

-Gaetan DESPONTIN

-Miles BRADLEY

-Patrick CHAMPAGNE

Jusqu'à l'AGO de mars 2026

-Benoît BERTRAND

-Elie BENNARDO

-Guillaume TOUSSAINT

Jusqu'à l'AGO de mars 2027

-Luc WERY

-Sébastien VERACHTERT

-Savinien DEHANT